2026-2874

REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 26/08/2026

N° AT 079049 26 00028
N° DD 079049 26 00028-01
N° PC0790492600038

Par :	SCI Lhé Beaux Chemins représentée par Monsieur BABEAU Jean-Marie
Demeurant à :	1B Rue du Pré Mouilly 79300 BRESSUIRE
Pour :	Réhabilitation d'un bâtiment pour création de bureaux et de logements étudiants avec pièces communes
Sur un terrain sis à :	9 rue Barante – 79300 BRESSUIRE AM580

Le présent arrêté a été publié
Le : 29/10/2026

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code de l'urbanisme,
VU l'article R431-30 du code de l'urbanisme,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,
VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 01/09/2026,
VU l'avis défavorable de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 12/10/2026,
VU l'avis défavorable de la sous commission départementale de l'accessibilité en date du 12/10/2026 relatif à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité,

CONSIDERANT que suivant l'avis de la sous-commission départementale de la sécurité des Deux-Sèvres en date du 01/09/2026 le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, **destinées à assurer la sécurité des établissements recevant du public**, **pour les raisons suivantes** :

- Les matériaux combustibles dans la cave et le grenier sont interdits.
- Les installations électriques doivent être conformes aux normes et respecter les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 ;
 - Interdire les fiches multiples ;
 - Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- Les extincteurs doivent être facilement accessibles et utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Le signal d'alarme doit être audible en tout point du Bâtiment.

CONSIDERANT que suivant l'avis de la sous-commissions départementale de l'accessibilité des Deux-Sèvres en date du 12/10/2026 le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, **destinées à assurer l'accessiblité des établissements recevant du public, pour les raisons suivantes :**

- L'accès dispose d'une marche de 11 cm de hauteur, une personne en fauteuil roulant ne peut pas entrer dans l'établissement.
- Bureau n°2 : une personne en fauteuil roulant doit pouvoir en ressortir de manière autonome, l'aire de manœuvre de retournement (diamètre 1,50m) doit être libre de tout obstacle.
- La signalisation indiquant la sortie ne doit pas présenter de risque de confusion avec le repérage des issues de secours (BAES).
- Les valeurs d'éclairement doivent être au minimum de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

CONSIDERANT que suivant l'avis de la sous-commissions départementale de l'accessibilité des Deux-Sèvres en date du 12/10/2026 **relatif à la demande de derogation** aux règles d'accessibilité, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, **destinées à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public, pour les raisons suivantes :**

- Le dossier ne fait état d'aucune démarche auprès de la mairie visant à recueillir sa position sur un éventuel réhaussement du trottoir au droit de l'entrée, qui permettrait un accès autonome à l'établissement.
 En l'absence de personnel dédié à l'accueil, la sous-commission s'interroge sur la nature de l'activité exercée et sur la possibilité, pour les thérapeutes, d'interrompre une séance en cours afin d'assister une personne en fauteuil roulant lors de son entrée dans l'établissement.

ARRETE

Article UNIQUE : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est refusée.

Le 28/10/2026

MAIRIE DE BRESSUIRE ★ DEUX SÈVRES ★

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT

Préault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- **Dossier transmis le** 28/08/2026
- **Arrêté transmis le** 29/10/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).